

Que se passe-t-il
lorsqu'un résident
canadien décède?

Table des matières

La situation du point de vue des impôts	3
La situation du point de vue successoral	3
Transferts en franchise d'impôt au décès	3
Exonérations fiscales	3
Comptes enregistrés de REER et de FERR – bénéficiaires désignés	3
Pertes en capital	3
Cotisations au REER après le décès	4
Impôt successoral américain	4
Dons	4
Déclarations de revenus après décès	4
Déclaration de revenus finale	4
Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens	4
Déclaration de revenus de la succession	4
Certificat de décharge	4
Actifs détenus en tenance conjointe avec droit de survie	5
Demandez conseil à un professionnel	5
Annexe – Régime fiscal et règles successorales applicables aux actifs des résidents canadiens décédés	6

Lorsqu'un résident canadien décède, comment sa succession est-elle distribuée? Et quelles sont les conséquences fiscales et les exigences à respecter à l'égard des actifs du résident canadien immédiatement avant le décès? La présente publication offre une vue d'ensemble des incidences du point de vue fiscal et successoral et présente le régime fiscal et les règles successorales applicables aux actifs des résidents canadiens décédés.

La situation du point de vue des impôts

Au Canada, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, il n'y a pas d'impôt sur les successions à payer en cas de décès; le défunt est plutôt réputé avoir vendu ses actifs à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Des impôts sur le revenu pourront ainsi être exigibles au titre de sa déclaration de revenus finale.

Parmi les actifs pouvant être réputés avoir été vendus ou autrement inclus au décès figurent les éléments suivants :

- Les comptes enregistrés comme les REER, les FERR, les CRI, les FRV et les FRRRI;
- Les portefeuilles de placement non enregistrés;
- Les actifs immobiliers, y compris la résidence principale, les immeubles locatifs, les résidences secondaires et les propriétés agricoles;
- Les actions de sociétés publiques et privées; et
- Les biens à usage personnel, y compris certains biens meubles.

La situation du point de vue successoral

En plus des éventuels impôts à payer en vertu de la disposition présumée des actifs du résident canadien décédé, certaines provinces et certains territoires imposent une taxe (ou des frais) d'homologation dans le cadre de l'administration de la succession. Celle-ci est calculée en fonction de la valeur des actifs de la succession à la date du décès; la formule de calcul varie beaucoup d'une province et d'un territoire à l'autre.

L'homologation est la procédure par laquelle un tribunal approuve le pouvoir légal d'un liquidateur ou d'un administrateur à administrer les actifs d'une personne décédée. Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller.

Transferts en franchise d'impôt au décès

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») permet de reporter l'impôt exigible sur certains actifs pour les personnes mariées ou les conjoints de fait. Il est possible d'effectuer un transfert en franchise d'impôt au conjoint survivant afin de reporter les gains en capital sur des biens en immobilisation ou l'inclusion des revenus tirés d'actifs enregistrés lors du décès du premier conjoint.

Outre les possibilités de report d'impôt pour les conjoints, la LIR autorise également le transfert en franchise d'impôt de comptes enregistrés aux mineurs à charge et aux enfants ou petits-enfants présentant une déficience mentale ou physique.

Exonérations fiscales

En plus des transferts en franchise d'impôt, la LIR prévoit également d'autres dispositions susceptibles d'offrir des exemptions en cas de décès :

L'exemption pour résidence principale – Permet de réduire ou d'éliminer en totalité l'impôt sur la plus-value découlant de la disposition présumée de la résidence principale si certaines conditions sont réunies.

L'exonération cumulative des gains en capital – Permet de réduire ou d'éliminer en totalité l'impôt sur la plus-value découlant de la disposition présumée d'actions admissibles de petites sociétés ou d'une exploitation agricole ou d'une entreprise de pêche admissible.

Comptes enregistrés de REER et de FERR – bénéficiaires désignés¹

Le bénéficiaire désigné d'un compte enregistré, comme un REER ou un FERR, reçoit la valeur brute du compte (sans retenue d'impôt) au décès du titulaire du compte. La succession du défunt devra toutefois acquitter l'impôt sur le revenu correspondant s'il n'y a pas de transfert en franchise d'impôt. Il incombe au liquidateur de s'assurer du paiement de l'impôt sur le revenu de la personne décédée, y compris des impôts correspondant au montant des comptes enregistrés versé directement à un bénéficiaire désigné.

Les comptes enregistrés pour lesquels un bénéficiaire a été désigné seront sortis de la succession et échapperont à la taxe d'homologation. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le produit des comptes enregistrés revient à la succession.

Pertes en capital

La LIR permet d'utiliser les pertes en capital (qui excèdent les gains en capital imposables) pour réduire tous les autres revenus indiqués dans la déclaration de revenus finale pour l'année du décès et l'année précédente.

La LIR permet également de renoncer au transfert en franchise d'impôt de biens en immobilisation au conjoint, propriété par propriété. En renonçant au transfert, il sera dans certaines conditions possible d'utiliser l'exonération des gains en capital de la personne décédée ou ses crédits / déductions d'impôt personnels, ou de générer une perte en capital qui pourra être appliquée à l'année du décès ou l'année précédente.

Cotisations au REER après le décès

Il peut arriver que la personne dispose de droits de cotisation REER inutilisés au moment de son décès. Il n'est pas permis de cotiser au REER de la personne décédée, mais il est toujours possible de cotiser au REER de son conjoint. Ces cotisations peuvent être effectuées par le liquidateur au cours de l'année du décès ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année du décès.

Impôt successoral américain

Si un particulier est citoyen des États-Unis ou décède en possédant des actifs situés aux États-Unis, comme des titres américains ou des actifs immobiliers situés aux États-Unis, sa succession pourrait être assujettie à l'impôt successoral américain. Pour en savoir plus, communiquez avec un professionnel de la fiscalité transfrontalière.

Dons

Si le particulier a prévu un don de bienfaisance dans son testament, sa succession a droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Si la succession répond à la définition de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (« SITP »), le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourra en outre servir à réduire ou annuler complètement la facture fiscale découlant de la disposition réputée de biens en immobilisation au moment du décès. Au cours de l'année du décès et de l'année précédant celui-ci, un crédit d'impôt pour don de bienfaisance peut être demandé pour des dons de bienfaisance, jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net du contribuable.

Déclarations de revenus après décès

Déclaration de revenus finale

La déclaration finale de la personne décédée doit généralement être produite (et le solde éventuellement dû, payé) dans les six mois suivant la date du décès ou avant le 30 avril de l'année suivant le décès, selon la date à laquelle le décès est survenu :

- Décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre – la date limite pour produire la déclaration est le 30 avril de l'année suivante;
- Décès survenus entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre – la date limite pour produire la déclaration est six mois suivant la date du décès.

Si une personne décède avant la date limite de production de la déclaration de revenus pour l'année précédente (en février 2022, par exemple) et qu'elle n'a pas rempli sa déclaration de revenus pour l'année précédente (2021), le délai pour produire la déclaration et payer le solde éventuellement dû est de six mois à compter de la date de décès (août 2022 dans notre exemple).

Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

En plus de la déclaration de revenus finale, le liquidateur peut également remplir une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens afin de déclarer les montants impayés dus au défunt au moment de son décès. Le fait d'opter pour une déclaration distincte permet de bénéficier de taux d'imposition marginaux différents et d'autres crédits d'impôt personnels. On pourra y inclure des montants non payés comme des prestations du RPC et de la SV, des revenus d'emploi et des dividendes déclarés avant la date du décès. La déclaration devra être produite au plus tard :

- Dans les 90 jours suivant l'envoi, par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation établi pour la déclaration finale; ou
- Dans les 12 mois suivant le décès.

La date limite de versement des soldes dus au titre de la déclaration de droits ou de biens varie toutefois en fonction de la date du décès (voir ci-dessus).

Déclaration de revenus de la succession

Il pourra également être nécessaire de produire une déclaration de revenus de la succession après la déclaration de revenus finale. Elle doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession. Si la succession répond à la définition de SITP, elle sera imposée aux taux d'imposition marginaux pendant une durée maximale de 36 mois après la date du décès (et la date d'échéance de production de la première déclaration d'impôt d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressif est la même que pour la déclaration de revenus finale). Si la succession perd son statut de SITP, elle sera imposée au taux d'imposition marginal le plus élevé de la province ou du territoire de résidence.

Certificat de décharge

Le certificat de décharge est un document remis par l'ARC (et Revenu Québec pour les résidents du Québec) au liquidateur, qui confirme qu'à la date d'émission du certificat, tous les impôts, intérêts et pénalités dus par le défunt ont été acquittés. Le certificat de décharge permet au liquidateur de distribuer les biens de la succession aux bénéficiaires sans risquer d'engager sa responsabilité personnelle en cas de non-paiement de certains montants. Cela suppose que les renseignements transmis à l'ARC dans le but d'obtenir le certificat de décharge soient complets, exacts et à jour. Il reste possible que la succession doive d'autres montants à l'ARC plus tard, à la lumière de nouveaux renseignements.

Actifs détenus en tenance conjointe avec droit de survie²

Les biens en immobilisation comme les biens immobiliers et les comptes de placement non enregistrés peuvent être détenus en tenance conjointe avec droit de survie. Ces biens peuvent être transférés au conjoint survivant sans passer par la succession.

Il sera possible d'éviter l'homologation lors du décès du premier conjoint si tous les biens sont détenus en tenance conjointe avec droit de survie ou ont des bénéficiaires désignés. Cela permettra de réduire les coûts et les démarches d'administration pour le conjoint survivant.

Parfois, la stratégie de planification retenue nécessite que certains biens soient détenus au nom d'un seul des deux conjoints. Ce type de disposition peut viser la protection contre les créanciers, la protection contre les réclamations faites dans le cadre du droit de la famille, la mise en place de legs et de fiducies de conjoint par testament ou d'autres éléments prévus et mis en œuvre par des professionnels. En outre, pour certaines personnes, il peut être rassurant d'avoir des biens à leur propre nom et d'autres ne souhaitent pas que leur conjoint ait accès à ces actifs de leur vivant.

La détention de biens en tenance conjointe avec droit de survie avec quelqu'un d'autre qu'un conjoint, comme un enfant adulte, peut avoir d'autres conséquences :

- Une disposition à des fins fiscales lors du transfert de la propriété effective de la personne au nouveau copropriétaire;
- L'incapacité à retirer au copropriétaire sa qualité de propriétaire, même s'il n'a pas contribué au bien;
- Il conviendra de passer en revue le testament / plan successoral du défunt pour évaluer l'impact de la propriété en tenance conjointe avec droit de survie, dans la mesure où le bien sera transféré en dehors de la succession;
- Les copropriétaires ont un accès illimité au bien détenu en tenance conjointe; et
- Si la personne ajoutée comme copropriétaire se sépare, divorce, a des problèmes avec un créancier ou fait faillite, cela peut constituer un risque pour le bien détenu en copropriété.

Si, lors de son décès, une personne possédait des biens en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint, ces biens sont réputés faire partie de sa succession, à moins qu'il existe des preuves ou des documents indiquant que la personne avait l'intention de faire don du bien (Pecore c. Pecore 2009, CSC). Si vous détenez des biens en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint, nous vous recommandons de consulter votre fiscaliste et votre conseiller juridique; ils vous aideront à formuler vos volontés.

Nous vous recommandons de consulter votre fiscaliste et votre conseiller juridique avant d'apporter des changements à la propriété de biens afin d'être au fait des répercussions juridiques et fiscales d'un tel changement et de vous assurer que celui-ci n'aille pas à l'encontre d'autres éléments de votre stratégie de planification.

Demandez conseil à un professionnel

Comme la situation de chaque personne est unique, des professionnels en planification fiscale et successorale sauront vous aider à explorer toutes les options possibles pour que votre plan de succession soit le plus avantageux pour vous.

La présente publication ne constitue pas un examen complet de toutes les lois fiscales et successorales. Les lecteurs devraient obtenir l'avis de professionnels en conseils juridiques et fiscaux pour déterminer comment atteindre au mieux leurs objectifs de planification successorale dans le respect des règles de leur province ou territoire de résidence.

Annexe – Régime fiscal et règles successorales applicables aux actifs des résidents canadiens décédés

Actif	Traitement fiscal	Conséquence successorale (non applicable au Québec)
REER/FERR/CRI/FRV/FRRI³	- La juste valeur marchande (« JVM ») du compte est ajoutée au revenu imposable du titulaire du compte au décès. - Il est possible d'effectuer un transfert et de reporter l'impôt correspondant jusqu'à ce que le conjoint survivant retire les fonds ou décède. - Si un transfert n'est pas possible ou s'il n'est pas utilisé, c'est la succession du défunt qui assumera la facture fiscale.	- Bénéficiaire désigné – le compte lui est transmis sans passer par la succession, ce qui évite d'avoir à payer des frais d'homologation. - En l'absence de bénéficiaire désigné, si le bénéficiaire désigné décède avant le titulaire du compte ou si c'est la succession qui est le bénéficiaire désigné, le compte sera intégré à la succession et devra probablement faire l'objet d'une homologation.
CELI	- La JVM au décès ne s'ajoute pas au revenu imposable du titulaire du compte. - Peut être transféré dans le compte CELI du conjoint sans aucun impact sur les droits de cotisation de ce dernier.	- Successeur / bénéficiaire désigné – le compte lui est transmis sans passer par la succession, ce qui évite d'avoir à payer des frais d'homologation. - En l'absence de successeur / bénéficiaire désigné, si le bénéficiaire / successeur décède avant le titulaire du compte ou si c'est la succession qui est le bénéficiaire désigné, le compte sera intégré à la succession et devra probablement faire l'objet d'une homologation.
Comptes de placement non enregistrés	Les gains éventuellement accumulés à la date du décès s'ajouteront au revenu imposable du titulaire du compte au moment du décès⁴.	- Compte individuel – une homologation pourra être nécessaire selon la valeur du compte. - Détenu en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint – l'homologation ne sera probablement pas nécessaire. - Détenu en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents peuvent être exigés pour démontrer l'intention de la personne décédée de céder les biens. Une homologation pourrait être nécessaire.
Assurance vie	Le capital-décès résultant des polices exonérées n'est pas imposable pour le bénéficiaire de la police.	- Bénéficiaire désigné (autre que la succession) – une homologation ne sera probablement pas nécessaire, puisque le capital-décès est transmis en dehors de la succession. - En l'absence de bénéficiaire désigné, si le bénéficiaire décède avant le titulaire de la police ou si c'est la succession qui est le bénéficiaire désigné, le capital-décès sera intégré à la succession et devra probablement faire l'objet d'une homologation.

Actif	Traitement fiscal	Conséquence successorale (non applicable au Québec)
Résidence principale	- Les gains accumulés et la récupération de l'amortissement, le cas échéant, seront imposables au décès du propriétaire⁴. - L'impôt sur la plus-value pourra être réduit ou éliminé grâce à l'exemption pour résidence principale.	- Propriétaire unique – une homologation sera nécessaire. - Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint – l'homologation ne sera probablement pas nécessaire. - Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents peuvent être exigés pour démontrer l'intention de la personne décédée de céder les biens. Une homologation ne sera probablement pas nécessaire.
Propriété locative	En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès⁴.	Idem à la résidence principale.
Résidence secondaire	- En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès⁴. - L'impôt sur la plus-value pourra être réduit ou éliminé grâce à l'exemption pour résidence principale si elle est disponible.	Idem à la résidence principale.
Propriété agricole	- En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès⁴. - La propriété agricole peut être considérée comme un bien agricole admissible à l'exonération des gains en capital. - La propriété peut être admissible à un transfert au coût (avec report d'impôt) à la génération suivante dans le cadre d'un « transfert entre générations ».	- Propriétaire unique – une homologation sera nécessaire. - Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint – l'homologation ne sera probablement pas nécessaire. - Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents peuvent être exigés pour démontrer l'intention de la personne décédée de céder les biens. Une homologation ne sera probablement pas nécessaire.
Actions de sociétés privées	- En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès⁴. - S'il s'agit d'actions admissibles de petites entreprises, elles peuvent faire l'objet d'une déduction pour gains en capital.	L'homologation n'est pas nécessaire pour le transfert d'actions de sociétés privées. Toutefois, si un autre bien nécessite une homologation, la valeur des actions de sociétés privées devra être incluse, sauf en cas de stratégie de double testament (non testée dans toutes les provinces ni dans tous les territoires).
Biens à usage personnel (« BUP ») (meubles, véhicules) Bien meubles déterminés (« BMD ») (peintures, bijoux, timbres, pièces)	- En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès (le prix de base produit réputé des BUP / BMD est d'au moins 1 000 \$)⁴. - Il n'est pas possible de déduire des pertes en capital sur les BUP. - Les pertes sur les BMD peuvent être utilisées pour compenser les gains réalisés sur ceux-ci.	- Propriétaire unique – une homologation pourrait être nécessaire. - Détenus en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint – l'homologation ne sera probablement pas nécessaire. - Détenus en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents peuvent être exigés pour démontrer l'intention de la personne décédée de céder les biens. Une homologation ne sera probablement pas nécessaire.

Notre engagement envers vous

BMO Société d'assurance-vie, une entité de BMO Groupe financier, est heureuse de pouvoir vous aider à combler vos besoins financiers. Nous sommes déterminés à respecter et à protéger votre vie privée et la confidentialité des renseignements personnels que vous nous confiez. Il importe que vous sachiez quels renseignements nous recueillerons, comment nous les utiliserons et qui pourra les consulter.



Pour connaître notre politique à cet égard, veuillez consulter la rubrique Confidentialité sur bmoassurance.com

Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements à propos de BMO Assurance ou de nos produits, veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance ou avec nous :

BMO Société d'assurance-vie, 60, rue Yonge, Toronto (Ontario) M5E 1H5

1-877-742-5244

bmoassurance.com



Ici, pour vous.^{MC}

¹ Non applicable au Québec, sauf pour les fonds distincts.

² Non applicable au Québec. Au décès d'un propriétaire d'un bien détenu en copropriété au Québec, sa quote-part du bien sera intégrée à sa succession et sera régie par les termes de son testament.

³ L'impôt peut également être reporté si le compte est transmis à un mineur à charge ou à un enfant ou un petit-enfant présentant une déficience mentale ou physique.

⁴ L'impôt peut être reporté si le compte est transmis à un conjoint, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie de conjoint admissible.

L'information contenue dans cette publication ne constitue qu'un résumé de nos produits et services. Elle peut fournir des valeurs prévues établies en fonction d'un ensemble d'hypothèses. Les résultats réels ne sont pas garantis et peuvent varier. Veuillez vous reporter au contrat de police d'assurance approprié pour obtenir des précisions sur les modalités, les avantages, les garanties, les exclusions et les restrictions. La police qui a été émise a préséance. Chaque titulaire de police a une situation financière qui lui est propre. Il doit donc obtenir des conseils fiscaux, comptables, juridiques ou autres sur la structure de son assurance, et les suivre s'il les juge appropriés à sa situation. BMO Société d'assurance-vie n'offre pas de tels conseils à ses titulaires de police ni aux conseillers en assurance.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie.

^{MC} / ^{MD} Marque de commerce / marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.